

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE MANTES (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 juin.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN CONVERSION.

Lorsque la notification du placard imprimé, contenant l'extrait du procès-verbal de saisie-immobilière, a été faite aux créanciers inscrits, ont-ils le droit de s'opposer à la demande en conversion de la saisie-immobilière en vente sur publications volontaires avant l'enregistrement de cette notification au bureau des hypothèques, prescrit par l'art. 696 du Code de procédure civile?

Par procès-verbal en date du 9 février 1837, M. Alexandre, ancien notaire à Laroche-Guyon, fit saisir immobilièrement les biens du sieur Letonnellier, son débiteur, situés à Gommecourt. Après l'accomplissement des formalités d'usage, un exemplaire du placard rédigé conformément à l'art. 682 du Code de procédure fut notifié, le 3 mai suivant, aux créanciers inscrits; mais cette notification n'avait point encore été enregistrée au bureau des hypothèques de Mantes, lorsque, le 27 mai, le sieur Letonnellier, d'accord sur ce point avec le créancier poursuivant, forma, devant le Tribunal de Mantes, une demande incidente de conversion de cette saisie en une vente sur publications volontaires.

Le même jour, l'un des créanciers inscrits, le sieur Menecier, intervint à l'audience et déclara s'opposer à cette demande; le Tribunal remit la cause à quinzaine pour lui laisser le tems de régulariser son intervention.

À l'audience du 10 juin, M^e Bourgeois, avoué du sieur Menecier, appuya son opposition sur le texte et l'esprit de l'art. 747 du Code de procédure. La conversion d'une saisie immobilière ne peut être prononcée, selon cet article, qu'avec l'assentiment des intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits; or, un créancier inscrit sur un bien saisi a un intérêt incontestable au mode de vente de cet immeuble. Il se trouve donc nécessairement compris dans les termes généraux de l'art. 747, surtout après la notification du placard qui est la reconnaissance authentique de son intérêt et de ses droits.

Les créanciers ne doivent-ils pas suspecter le but d'une demande en conversion introduite après cette notification, à une époque de la procédure où elle n'est pour eux d'aucune utilité, puisque les principaux frais sont faits, et qu'une vente sur publications volontaires doit, pour l'avenir, en exiger d'aussi considérables que la continuation des poursuites commencées?

M^e Mahieu, avoué du saisissant, et M^e Bailly, avoué du saisi, ont répondu que l'art. 696 du Code de procédure n'autorisait l'intervention du créancier inscrit qu'après l'enregistrement de la notification du placard au bureau des hypothèques; jusqu'alors, il n'est point partie dans l'instance et ne peut agir. Ainsi, dans l'espèce où cet enregistrement n'a point encore eu lieu, les sieurs Alexandre et Letonnellier seraient libres de faire rayer la saisie, et le sieur Menecier n'aurait rien à objecter en présence du texte formel de l'art. 696. Pourquoi s'arrogerait-il le pouvoir d'empêcher une conversion, qui d'ailleurs conserve ses droits et même augmente la valeur de l'immeuble affecté à la garantie de sa créance? On sait qu'un bien se vend toujours plus cher lors d'une adjudication volontaire, qu'après une expropriation forcée.

M. Nigon de Berty, procureur du Roi, a pensé que l'opposition du sieur Menecier était fondée. La notification faite à ce créancier a été considérée par ce magistrat comme une sorte de mise en cause; elle renferme en effet une invitation adressée audit Menecier d'être présent à l'audience du 27 mai, jour de la première publication du cahier des charges. Appelé dès-lors à cette audience comme intéressé, il peut prendre les mesures conservatoires qui lui semblent nécessaires, et s'opposer, soit en vertu de l'art. 747 du Code de procédure, soit en invoquant l'art. 1167 du Code civil, à une demande en conversion s'il la croit intentée en fraude de ses droits; autrement la notification susénoncée, sans aucun avantage pour les créanciers inscrits, ne serait plus qu'un acte inutile, quoique fort coûteux, et par conséquent frustratoire.

Le Tribunal,

« Attendu que Menecier, comme créancier hypothécaire inscrit, est réellement intéressé à intervenir dans la saisie-immobilière pratiquée sur les biens de Letonnellier pour en surveiller la poursuite;

« Attendu que les créanciers inscrits comme parties intéressées, aux termes des art. 696 et 747 du Code de procédure, doivent concourir à la demande incidente afin de conversion; que Menecier, partie intervenante, s'y oppose formellement; et qu'au point où en est arrivée la poursuite, il n'y a réellement pas avantage à convertir la saisie;

« A ordonné la continuation et la mise à fin de ladite poursuite dans les délais de la loi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERAGE. — Audience du 7 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT PAR SUBMERSION.

Deux compagnons cordonniers, Giraud Marcenat et Joseph Baccala, natifs d'Aurillac, département du Cantal, étaient venus se fixer à Arles pour y exercer leur métier. Ils quittèrent cette ville, le 30 ou le 31 janvier dernier, pour chercher du travail dans les villages environnants. Liés d'une étroite amitié, ils avaient mis en commun les produits de leur industrie; mais Marcenat s'était constitué le chef de la société: c'était lui qui tenait la bourse.

Le dimanche, 5 février, les amis étaient arrivés au village de Fos. Les jeunes gens du pays y célébraient la fin du carnaval; ces deux ouvriers s'associèrent à la joie commune. De nombreuses libations furent faites en l'honneur des nouveaux venus, et, le soir, lorsqu'il fallut repartir, Baccala était complètement ivre; néanmoins ne voulant pas renvoyer leur voyage au lendemain, ils se dirigèrent vers le port de Bouc, en suivant la rive droite du canal d'Arles. Un seul y arriva; c'était l'accusé Marcenat. Questionné par l'aubergiste chez lequel il descendit, il répondit qu'il venait d'Arles. Il refusa de la

viande qui lui était offerte, mangea des œufs seulement et s'approcha du feu. La femme de l'auberge remarqua qu'il avait l'air triste, troublé et même qu'il pleurait. « Que vous est-il donc arrivé, lui dit-elle? Avez-vous perdu votre femme? — Non, répliqua-t-il, mais c'est un malheur qui vient de m'arriver. »

« J'avais un camarade, nous venions d'Arles tous les deux, nous avions bu au mas Thibert; mon camarade s'est enivré, et le soir en marchant le long du canal, il y est tombé et s'y est noyé! — Comment noyé, s'écria la femme; sans secours? — Je n'ai pu le secourir, je ne sais pas nager; je marchais devant lui à cinq ou six pas de distance et je l'ai entendu tomber dans le canal où il est resté. — Et vous n'avez pas crié? du poste de la douane on aurait pu vous entendre! — Non! je n'ai pas eu cette idée; je croyais qu'on ne m'entendrait pas; je ne savais pas qu'il y eût un poste près de là. »

Le lendemain, Marcenat se rendit aux Martigues, où il fit la rencontre d'un ouvrier fondeur ambulant, nommé Jean Sorel; il lui raconta l'événement de la veille, mais d'une manière différente. Il prétendit que Baccala avait disparu dans le trajet de Fos à la tour de Bouc, et qu'il ignorait ce qu'il était devenu; il pria même Jean Sorel de l'accompagner dans les recherches qu'il se proposait de faire pour découvrir son camarade. Tous deux se mirent donc en route et parcoururent inutilement les bords du canal. Baccala ne fut pas retrouvé. De retour à Fos, Marcenat ne cesse de demander des nouvelles de son camarade et de répéter les versions déjà faites à Jean Sorel; il manifeste quelque inquiétude sur les suites que pouvait avoir pour lui cet événement, et il s'adresse à M. le maire de Fos pour obtenir un certificat constatant qu'on l'avait vu la veille dans cette commune avec Joseph Baccala. Cette attestation lui fut refusée.

Quelques jours plus tard, Marcenat racontait à Arles que son compagnon s'était laissé tomber dans le canal et s'y était noyé en sa présence, malgré les efforts qu'il avait faits pour lui porter secours. Ces versions contradictoires éveillèrent les soupçons de la justice; Marcenat fut arrêté. Pressé de questions, il désigna l'endroit où son malheureux camarade avait péri. Le juge d'instruction et le procureur du Roi se transportèrent sur les lieux; le canal fut soigneusement exploré; mais le cadavre de Baccala ne fut pas retrouvé. Retenu probablement sous l'eau par la quille d'un bâtiment qui était dans ce moment à l'ancre, il ne reparut à la surface que le 8 mars, immédiatement après le départ du navire. Son autopsie fut confiée aux soins de deux médecins. Leur rapport constate que les jambes et les mains sont excothées; le corps porte sur la partie supérieure postérieure des traces d'une blessure triangulaire assez profonde.

Telle est l'accusation qui amenait Marcenat sur les bancs de la Cour d'assises. À l'audience, il adopte la dernière version qu'il a faite; mais il ne peut expliquer les contradictions dans lesquelles il est tombé.

M. Marquezy, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Il fait ressortir tout ce qu'aurait encore d'odieuse la conduite de l'accusé en supposant même qu'il fût innocent du crime d'homicide volontaire. En effet, lors de l'accident, Marcenat se trouvait en face du poste des douanes et à cinq minutes de la maisonnette du garde-pont, et cependant il laisse périr sans secours son malheureux compagnon.

La tâche de la défense était difficile; M^e Guillebert l'a remplie avec talent et non sans succès. Déclaré coupable seulement d'homicide par imprudence, Marcenat n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

Audience du 8 juillet.

INFANTICIDE.

Le mercredi 8 février 1837, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans le port de Marseille, près la palissade, dite du *Coin de Reboul*. D'après le rapport du chirurgien chargé de l'autopsie du corps, cet enfant était né viable; il avait vécu, et si quelques signes pouvaient faire croire à une mort par submersion, il était plus probable qu'elle avait été occasionnée par la non-ligature du cordon ombilical et l'hémorragie qui en avait été la suite. Parmi les curieux qui avaient assisté à la découverte du cadavre, se trouvait la dame Bedone, sage-femme. A peine a-t-elle jeté les yeux sur l'enfant, qu'elle déclare qu'il a tous les traits d'une femme génoise, qu'elle savait être enceinte.

Sur cette déclaration, recueillie par le commissaire de police, la femme Olivieri, veuve du sieur Ronco, fut arrêtée. Les investigations de la police amenèrent la découverte des faits suivants. Marie Olivieri était enceinte. Au mois d'avril dernier, elle s'était présentée chez la femme Dedone et avait réclamé ses soins pour le moment prochain de sa délivrance; il fut convenu qu'elle ferait ses couches chez elle. Dans la nuit du mardi au mercredi 8 février, Marie ressentit les premières douleurs de l'enfantement; elle se rendit aussitôt chez l'accoucheuse; mais celle-ci était allée passer la nuit au bal; la femme à qui elle avait confié la garde de sa maison refusa de la recevoir et l'accusée sortit en disant qu'elle allait chercher des secours ailleurs.

C'est en l'état de ces faits que Marie Olivieri comparait devant la Cour d'assises. Elle est âgée de vingt-deux ans; ses traits sont réguliers; de beaux yeux noirs donnent à sa physionomie l'expression ardente et passionnée que l'on remarque ordinairement chez les femmes de sa nation. Interrogée sur ce qu'est devenu son enfant, elle répond que s'étant rendue vers les onze heures chez la sage-femme et n'ayant pu pénétrer chez elle, elle s'était dirigée vers l'Hôtel-Dieu, dans l'espoir d'y trouver quelques secours; mais que saisie de douleurs plus vives, elle n'avait pu se traîner plus loin et s'était accouchée dans la rue. Elle ajoute qu'après avoir donné les premiers soins à son enfant, elle le remit à une femme qui passait par hasard dans la rue, et la pria de le dé-

poser au tour de l'hospice. Marie Olivieri n'a pu donner aucun renseignement sur cette femme qu'elle ne reconnaît pas.

Après le réquisitoire de M. Marquezy, et la plaidoirie de M^e Tassy fils, M. le président, a, dans un résumé fait avec la clarté et l'impartialité qui distinguent cet honorable magistrat, retracé rapidement tous les faits de la cause.

Acquittée sur le fait principal, mais déclarée coupable d'homicide par imprudence, Marie Olivieri a été condamnée à quinze mois de prison.

— Une question grave, mais dont la solution ne nous paraît pas douteuse, s'est présentée à l'audience du 11 juillet à la Cour d'assises.

Le sieur Brunet, marchand de grains à Marseille, avait, dans le courant de mars dernier, abandonné son domicile, en laissant un déficit considérable dans sa caisse. Un jugement par défaut du Tribunal de Marseille le déclara en faillite, et les créanciers ayant porté plainte en banqueroute frauduleuse, des poursuites furent dirigées contre ce failli. Plus tard on reconnut qu'il n'était que malheureux: la plainte fut retirée et le Tribunal consulaire annula, sur l'opposition de Brunet, le jugement de défaut déclaratif de la faillite.

Malgré ces circonstances, une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la Cour, renvoya le sieur Brunet aux assises sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple. Cependant M. le président de la Cour d'assises crut, afin de purger l'accusation tout entière, devoir poser la question relative à la banqueroute simple; elle fut ainsi rédigée: *Brunet est-il coupable de banqueroute simple pour n'avoir présenté que des livres irrégulièrement tenus.* Il n'y eut aucune opposition de la part du ministère public, ni du défenseur.

La réponse du jury fut négative sur toutes les questions. Le président prononça l'ordonnance d'acquiescement; mais aussitôt M. Liautaud qui remplissait les fonctions d'avocat-général, se lève et s'oppose à la mise en liberté du sieur Brunet, retenu pour autre cause. Sur les explications provoquées par le conseil de l'accusé, M. l'avocat-général déclare que la prévention de banqueroute simple n'est pas entièrement purgée, le jury n'ayant prononcé que sur un des cas prévus par le code de commerce, celui de l'absence ou de l'irrégularité des livres, et qu'il se dispose à poursuivre le sieur Brunet devant le Tribunal correctionnel pour le faire condamner comme banqueroutier simple pour les autres faits qui caractérisent ce délit. Malgré l'opposition du défenseur qui invoquait l'application de la maxime *Non bis in idem*, un mandat d'écrou a été lancé, et Brunet comparaitra devant le Tribunal correctionnel de Marseille pour y purger une seconde fois la prévention de laquelle le jury l'a acquitté. Nous ferons connaître le jugement qui interviendra.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

Audience du 10 juillet.

UN VAGABOND DE TREIZE ANS.

Un enfant de treize ans, Postaire, est amené sur le banc des prévenus. Dès sa plus tendre enfance il s'est livré au vagabondage. N'a-t-il fait en cela que céder à ce besoin de voyager que l'illustre auteur de *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem* prétend être inné chez l'homme, ou bien son humeur vagabonde n'est-elle autre chose que de la paresse, inclination qu'un auteur non moins grave a aussi prétendu être naturelle à l'espèce humaine? Nous ne prendrons pas sur nous de décider la question.

Postaire, si jeune encore, a déjà parcouru le nord et le midi de la France, vivant d'aumônes et de l'argent qu'il savait voler adroitement dans les poches ou sur les comptoirs des marchands. Se trouvant à Calais et voyant un navire qui se dispose à partir pour Alger, il lui prend envie de voir l'Afrique. On refuse de le recevoir à bord; il trouve le moyen de s'y glisser secrètement, se cache dans la cale parmi des tas de cordages, et ne se montre que quand le bâtiment est en pleine mer. Il n'y avait alors que trois partis à prendre pour le capitaine: jeter ce petit vagabond à l'eau, ce que l'humanité ne permettait point; relâcher dans quelque port pour le remettre à terre, ce qui eût été coûteux; ou enfin le transporter à Alger, selon son désir; c'est ce qui eût été le plus simple. Arrivé en Algérie, qu'y a-t-il fait? c'est ce qu'aucun document n'apprend; on sait seulement que la police de la colonie l'a arrêté et fait réexporter en France. A son retour, il a continuellement erré, volant dans les foires et marchés; et il était parfois si bien pourvu d'argent qu'un jour il paya un diner dans une auberge de Montebourg, où huit bouteilles de vin fin furent bues par lui et quatre ou cinq autres polissons de son âge. Il venait souvent à Cherbourg: tout le monde sait que depuis deux ans des vols ont été commis fréquemment dans les poches ou les paniers des personnes qui allaient au marché. Ce petit Cartouche naissant n'aurait-il pas été pour quelque chose dans ces vols? Il avoue avoir pris de l'argent à une infinité d'individus qu'il ne peut désigner.

Un jour qu'on payait à Cherbourg les ouvriers du gouvernement, le petit Postaire, se trouvant mêlé avec eux dans la cour dite du *civil*, fut vu suivant de près un ouvrier du port qui venait de toucher son mois de salaire et l'avait enveloppé dans son mouchoir. Cet ouvrier n'avait pas franchi la grande porte, que sa poche était vide, et que le voleur avait disparu en tenant le mouchoir volé appliqué sur sa bouche, comme quelqu'un qui a mal aux dents. Mais la figure et le costume du larron avaient été remarqués. Pendant qu'on cherchait le petit fripon, arrive la dernière foire de Montebourg; le drôle y va: il vole 60 fr. dans la poche d'une fermière; il essaie ensuite de glisser sa main dans la poche d'une autre femme pour en faire autant, lorsqu'il fut saisi la main dans le sac, puis remis à la gendarmerie.

La police de Cherbourg n'était pas restée oisive. Bref, le jeune

Postaire est ramené ici. Il a été parfaitement reconnu par les témoins de ces trois délits, et forcé de les avouer par l'évidence des faits. Il est convenu avec la plus singulière franchise avoir commis beaucoup d'autres soustractions de même nature.

Le Tribunal a ordonné que Postaire serait détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 19^e régiment de ligne.)

Audience du 19 juillet 1837.

PRÉVENTION DE VOL. — MISE AU SECRET PENDANT CINQUANTE JOURS. INCIDENS GRAVES.

Un jeune chasseur du 6^e régiment en garnison à Rambouillet, fut désigné par une fille publique comme lui ayant donné une montre en argent, volée à un brigadier de ce régiment. Sur cette déclaration le chasseur Montreuil fut arrêté et conduit à l'Abbaye, prison militaire. Les dépositions reçues à Rambouillet par le commissaire de police et les autres pièces du procès étant parvenues à M. le lieutenant-général, le 2^e Conseil de guerre fut saisi de l'instruction de cette affaire.

M. le président, au prévenu : Vous êtes accusé d'avoir volé une montre au brigadier Engrand; qu'avez-vous à dire ?

Montreuil : Jamais, mon colonel, je n'ai commis une action semblable.

M. le président : Cependant la fille Macé déclare que vous lui avez donné celle qui est sur le bureau, et qui appartenait à Engrand.

Montreuil : C'est faux ! Cette fille m'en veut, parce qu'un jour je lui ai donné un soufflet. Elle avait suscité une querelle entre un autre chasseur et moi. Elle a pu recevoir une montre d'un autre que de moi.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Ce système de défense tendrait à faire porter les soupçons sur l'amant de la fille Macé, qui, du reste, en a peut-être dix. Mais c'est de vous qu'elle dit tenir l'objet.

Montreuil : Sans doute les soupçons doivent se porter sur un autre, puisque je suis innocent du fait de vol.

Le témoin Engrand est entendu. Il raconte qu'ayant vu la chaîne de sa montre au cou de la fille Macé, il la lui prit de force en présence de témoins, et qu'alors celle-ci a déclaré, après l'avoir menacé de coups de couteau pour se la faire rendre, que cette montre était sa propriété, puisque le chasseur Montreuil la lui avait donnée.

M^e Joffrès, défenseur de Montreuil : Ce jeune militaire appartient à une famille honorable de la Sarthe. Un certificat du maire de sa commune fait l'éloge de sa probité; aussi l'accusation de vol qu'il repousse mérite une sérieuse attention de votre part; et sans faire planer les soupçons personnellement sur tel autre militaire, je prie M. le président de demander si cette fille n'était pas connue comme ayant des rapports intimes avec un trompette qui se disait son amant.

Le témoin : Oui, ce fait est vrai; puis il y en avait encore un autre qui prenait ce titre : c'était le chasseur Vaganet.

M^e Joffrès : Ce n'est qu'hier que j'ai pu communiquer avec le prévenu, et la défense dès lors ne peut être qu'incomplète, et avec d'autant plus de raison qu'il paraît que M. le commandant-rapporteur a refusé à Montreuil d'entendre les témoins à décharge qu'il lui avait indiqués, et notamment Vaganet.

M. Mévil : Montreuil ne m'a pas nommé Vaganet.

Montreuil : Faites excuse, mon commandant, je vous ai demandé des témoins à décharge, et vous m'avez répondu en me refusant, parce que vous disiez qu'ils étaient inutiles et que ceux-ci suffiraient, c'est-à-dire ceux que vous entendez à ma charge.

M^e Joffrès : Ici se place un devoir impérieux que je dois remplir en faisant connaître au Conseil les causes qui rendent la défense incomplète. Montreuil est au secret depuis cinquante jours par ordre de M. le commandant-rapporteur; hier, lorsque je me suis présenté pour défendre cet homme qui réclamait mon ministère, le concierge me répondit ces mots qui faisaient sa consigne : « Il est au secret. — Par quel ordre ? — De l'ordre du président du Conseil de guerre. — Ce n'est pas possible, répondez-je, montrez-moi votre ordre. » A l'instant on chercha l'ordre, et je vis deux lignes signées par le commandant-rapporteur, qui lui enjoignaient de mettre Montreuil au secret jusqu'à nouvel ordre.

» Cette mesure, continue M^e Joffrès, inutile dans un procès de cette nature, est illégale; car elle viole l'article 45 de la loi du 29 octobre 1790, qui porte :

« La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi, les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne. »

» Si donc la défense est incomplète, c'est à cette illégalité prolongée inutilement pendant cinquante jours et jusqu'à cette audience même, qu'il faut l'attribuer. . .

M. Mévil : Nous avons mis cet homme au secret avec l'approbation de M. le lieutenant-général, puisqu'il en a été informé. D'ailleurs, M. le lieutenant-général en a fait mettre plusieurs autres au secret, de sa propre autorité, et notamment le nommé Liotey. Le général aurait pu retirer mon ordre.

M^e Joffrès : M. le lieutenant-général connaît trop bien ses devoirs pour contrarier en rien les actes de procédure que fait un rapporteur comme magistrat judiciaire; il respecte ses pouvoirs sachant bien que celui-ci agit sous sa responsabilité personnelle. Il ne s'immiscie point dans les actes de la justice. Le lieutenant-général après avoir livré un inculpé au conseil de guerre ne peut plus retirer l'affaire ni suspendre le cours de la justice; il attend qu'il lui soit rendu compte du jugement.

M. Mévil : Nous avons fait ce que nous avons cru devoir faire.

Montreuil : J'ai été conduit quatre fois devant M. le rapporteur; et, au bout de trois semaines, je priai M. le commandant de lever mon secret, afin de pouvoir me procurer les moyens de faire venir de Rambouillet mes témoins à décharge; M. le rapporteur me dit : « Vous y êtes depuis trois semaines; encore trois, cela fera six ! »

M^e Joffrès : Il y a eu quatre interrogatoires subis par le prévenu et cependant je n'en trouve qu'un seul dans le dossier. Je demande ce que sont devenus les autres interrogatoires.

M. Mévil : Il est vrai que nous avons fait venir cet homme trois ou quatre fois au greffe, mais c'était plutôt pour lui procurer, par mesure de santé, l'occasion de prendre l'air, que pour l'interroger officiellement.

M^e Joffrès : Devant conclure à toutes fins je demande acte au Conseil de ces irrégularités de la procédure.

M. Mévil s'y oppose.

Le Conseil, à la majorité de 4 voix contre 3, décide qu'il n'est pas nécessaire de constater cette irrégularité.

Les débats s'engagent sur le fond de l'affaire; huit témoins sont entendus et tous déclarent que la fille Macé leur a dit tenir la montre volée du chasseur Montreuil qui lui en avait fait cadeau.

M. Mévil soutient l'accusation et réclame la sévérité du Conseil contre le prévenu.

M^e Joffrès, dans une plaidoirie chaleureuse, démontre que le plus grand doute règne dans cette affaire.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, prononce l'acquiescement de Montreuil.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TOURS. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 de ce mois, d'une demande en résolution de vente, à l'appui de laquelle les allégations les plus graves avaient été articulées contre un notaire. On se rappelle que le Tribunal, avant de statuer, avait ordonné l'apport de la minute attaquée, et continué la cause à quinzaine. Dans cet intervalle, le dépôt de la minute a été fait au greffe, et le notaire est intervenu dans l'instance. L'inspection de la minute et les explications données par l'intervenant ont démontré la fausseté des allégations de la demande, et le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte, a déclaré la demande mal fondée, ordonné la suppression des écritures signifiées, et condamné le demandeur aux dépens et à 25 fr. de dommages-intérêts envers le notaire.

— VERSAILLES. Dans notre numéro du 17 juin dernier, nous avons rendu compte des débats engagés devant le Tribunal de Versailles, entre M. le marquis d'Aligre, pair de France, et M. Peire, directeur de la compagnie du chemin de fer de St-Germain, relativement à l'indemnité due pour un terrain de neuf arpens que M. le marquis d'Aligre avait concédé gratuitement à la compagnie du chemin de fer, à condition, par celle-ci, de renoncer au droit que lui avait donné l'administration d'exproprier M. d'Aligre d'une autre pièce de terre de 18 arpens.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, se fondant sur ce que l'abandon fait par M. d'Aligre avait été volontaire, il a rejeté sa demande en indemnité pour la valeur du terrain. Il a jugé, en outre, que dans les concessions de M. d'Aligre se trouvaient complètement comprises, non seulement la valeur du terrain, mais encore toutes les indemnités accessoires pour les difficultés d'exploitation, dommages-intérêts du locataire, travaux de communications, etc.

— BASTIA (Corse). — Le 9 de ce mois, le nommé Salvetti, laboureur, demeurant à Borgo, arrondissement de Bastia, s'étant pris de querelle avec le nommé Scolea, au sujet de la grossesse d'une femme dont ils s'accusaient réciproquement d'être les auteurs, a saisi ce dernier au corps, au moment qu'il ne s'y attendait pas, et lui a plongé un stylet dans le sein. Quelques instans après, le malheureux Scolea avait rendu le dernier soupir, et son assassin était en fuite. La gendarmerie le recherche.

PARIS, 19 JUILLET.

La liquidation de la succession de M. le baron Gros a soulevé une question dont la solution présente une difficulté réelle. Il s'agissait de déterminer le caractère de la donation faite par M. le baron Gros à sa femme, dans son contrat de mariage, de l'usufruit de tous les acquêts de la communauté. Devait-on voir dans cette disposition cet abandon d'une quote-part qui constitue, aux termes de l'article 1010 du Code, le legs à titre universel; ou au contraire, n'est-ce qu'un simple legs à titre particulier? C'est dans ce dernier sens que, sur les plaidoiries de M^e Dupin et Delangle, et sur les conclusions conformes de M. Copeau, avocat du Roi, s'est prononcée la 1^{re} chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Debelleyne.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant-hier, que l'affaire de M^{lle} Sarah Kathernoula contre M. de Maisonneuve s'était terminée par un arrangement dans la chambre du conseil, à la commune satisfaction des parties, et de la manière la plus honorable pour M. de Maisonneuve. L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, à la 3^e chambre.

M. le président *Bosquillon de Fontenay* : Nous avons reçu, à l'occasion de cette affaire, une lettre de M^e Montigny, avocat de la demoiselle Sarah Kathernoula. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

» Je m'empresse de vous déclarer que nous avons terminé, chez M. Perrin, notaire, l'affaire Sarah Kathernoula. M. de Maisonneuve s'est prêté à cet arrangement de la manière la plus loyale et la plus honorable pour son caractère. »

» En conséquence, le Tribunal ordonne que la cause sera rayée du rôle. »

En rendant compte des plaidoiries de cette affaire, nous avons rapporté les paroles qu'a opposées le défenseur de M^{lle} Kathernoula à la production des lettres écrites contre sa cliente. Nous sommes autorisés à déclarer que ces paroles ne s'appliquaient en aucune façon à M^{lle} la baronne de Nerciat, dont une lettre avait été produite.

— La Rome de Michel-Ange, de Raphaël et de Canova, n'a pas voulu rester en arrière de la Grande-Bretagne et de la France, dans l'art inventé par l'immortel Watt. Elle a, dans la personne de M. Gabé, un ingénieur-mécanicien, qui s'est voué au perfectionnement des machines à vapeur, et qui a inventé récemment un chariot-remorqueur terrestre, pour lequel il a pris un brevet d'invention. Ce chariot est armé de chaînes, d'un genre entièrement neuf, et dont chaque extrémité est munie d'un engin, en forme de pied de cheval.

Dans le système de la nouvelle machine, ces chaînes font l'office de coursiers vigoureux. Si jamais le remorqueur de l'artiste romain vient à être mis en activité, les chaussées les plus solides, même celles qui ont été construites à la Mac-Adam, auront fort à souffrir; car le pied du cheval artificiel du nouveau système de traction occasionnera nécessairement, en creusant le sol à une grande profondeur, des dégradations que ne pourront réparer les plus monstrueuses roues à larges jantes. Quoi qu'il en soit, M. Gabé trouva bien, à Rome, des capitalistes pour l'aider à réaliser sa découverte; mais la capitale du monde chrétien ne put lui fournir un ouvrier assez habile pour exécuter les dessins. M. Gabé vint à Paris, et s'adressa à M. Philippe, mécanicien-constructeur, sous les auspices de M. Caccia, banquier, qui se chargea de verser les fonds nécessaires.

Il fut convenu que M. Philippe établirait le chariot-remorqueur, d'après les plans de l'ingénieur romain, et aurait 21,668 fr.

pour la matière première et la main-d'œuvre; plus 4,300 fr. de bénéfices, qui ne seraient toutefois exigibles que dans le cas de réussite et de bon confectionnement de la machine. On se mit à la besogne avec ardeur; M. Caccia paya, avec la plus grande exactitude, diverses sommes formant un total de 12,000 fr. Le constructeur parisien avait déjà dépensé 14,152 fr. et se trouvait par conséquent à découvert, lorsqu'il crut s'apercevoir que le système de M. Gabé était d'une réalisation impossible. Comme on ne lui avait alloué de bénéfice qu'en cas de succès, il ne voulut pas pousser plus loin ses travaux, certain qu'il était de ne pas réussir. L'inventeur abandonna-t-il sa découverte et la convention? *Adhuc sub judice lis est.* Ce qui est positif, c'est que l'ingénieur ultramontain retourne à Rome en attendant la décision de la justice consulaire.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Horace Say, M^e Locard, agréé de M. Philippe, soutenait qu'il y avait eu résiliation du marché, et concluait au paiement d'une somme de 2152 fr. pour solde des déboursés de son client.

M^e Amédée Lefebvre, pour M. Gabé, a prétendu qu'il n'y avait jamais eu résiliation ni tacite, ni verbale; que l'inventeur tenait essentiellement à l'exécution de sa machine, qui était destinée pour Rome, où elle était attendue avec impatience et où elle devait primer une impulsion immense au commerce et à l'industrie des états du saint Père. Le défenseur a, en conséquence, demandé que M. Philippe fût tenu d'exécuter la machine suivant les procédés connus, sauf les chaînes, qu'il ne comprend pas, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard, et condamné, en outre à 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour la lenteur qu'il a apportée dans l'exécution du contrat.

Le Tribunal a remis au 31 juillet le jugement de la cause.

— Une question du plus vif intérêt pour la classe ouvrière, a été agitée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say. Il s'agissait de savoir si les ouvriers du sous-entrepreneur peuvent, à raison de salaires que celui-ci ne leur a pas payés, être admis au passif de la faillite de l'entrepreneur-général, et avoir droit de voter individuellement pour la nomination des syndics provisoires. C'est la faillite de l'entrepreneur-général Baruch-Weil qui a soulevé cette difficulté. M^e Schayé, agréé de M. Breuillard, agent, a soutenu la négative, et a prétendu que les ouvriers du sous-entrepreneur non payés, ne pouvaient être que les représentants ou ayans-cause de leur débiteur, et qu'en conséquence il ne leur était permis, dans l'hypothèse la plus favorable, de se faire admettre et de venir voter pour la nomination des syndics provisoires, qu'aux lieux et place de ce dernier. En un mot, suivant le défenseur, les cent cinquante ouvriers de M. Palisson, qui prenaient le titre de sous-entrepreneur de M. Baruch-Weil, ne pouvaient former, avec ce sous-entrepreneur, qu'une seule et même tête, dans la faillite de l'entrepreneur-général.

M^e Amédée Lefebvre, agréé des ouvriers, sans combattre le principe développé par son confrère, s'est borné à établir que M. Palisson prenait mal à propos le titre de sous-entrepreneur; qu'il n'avait jamais été qu'un simple contre-maître, et que c'était uniquement comme tel qu'il avait engagé les demandeurs en place de Grève.

Le Tribunal ayant reconnu l'exactitude de ces faits, a déclaré les ouvriers créanciers directs de M. Baruch-Weil, et a ordonné qu'ils seraient admis, en leurs noms personnels, au passif de la faillite, et voteraient individuellement pour la liste de candidature du syndicat provisoire.

Aussitôt après le prononcé de cette sentence, les ouvriers, qui encombraient l'auditoire, se sont rendus dans la salle des faillites. Là, sous la présidence de M. Moreau, juge-commissaire, le vote pour la nomination syndicale s'est immédiatement ouvert. On a vu des apprentis âgés de quinze ans au plus, venir déposer leur bulletin, comme s'ils eussent compris l'importance de la délibération. C'est en vain que M^e Schayé a fait observer qu'un vote dans une assemblée de faillite, constituait l'exercice d'un droit civil, et que des mineurs non émancipés avaient besoin, en pareille occurrence, d'être représentés par leur tuteur naturel ou légal. Le bulletin des jeunes votans a été admis.

— Il y a quelques 19 ans, M. Peyre, chimiste de Marseille, eut qu'il était possible de rendre l'eau de mer non-seulement potable, mais même salubre. C'était une découverte extrêmement précieuse pour la marine, et qui devait procurer à l'inventeur une fortune considérable. Aussi M. Peyre s'occupait-il constamment de mûrir son idée. Il s'associa dans ce but avec M. Brémond du Rhône; mais son dernier n'avait que peu ou point de capitaux à sa disposition. Il fallait à toute force un bailleur de fonds.

On fit à cet égard, des ouvertures à M. Léveillé, marchand de laines, à Paris. Sa société recruta-t-elle un troisième membre? S'il faut en croire M. Collian, mécanicien, qui a construit les appareils pour la distillation de l'eau de mer, et qui veut être payé de ses travaux, l'affirmative ne saurait faire l'ombre d'un doute. M. Léveillé repousse avec énergie, toute participation dans l'entreprise de MM. Brémond et Peyre, ce qui indique que l'eau de mer n'est pas encore devenue tout à fait potable, malgré les expériences faites au Havre, et dont il a été tant de fois question dans les journaux.

L'affaire a été soumise, ce soir, à la section de M. Horace Say. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Saunière et Briquet, avocats, a donné gain de cause à M. Collian et a en conséquence, condamné solidairement et par corps M. Léveillé, avec MM. Peyre et Brémond, au paiement de la somme de 15,000 fr., montant de la facture du mécanicien.

— M. le prince russe de Wittgenstein acheta, au mois de novembre dernier, à M. Léopold Chéradame, marchand de tableaux, moyennant 4,000 fr., un tableau de l'école flamande représentant l'intérieur d'un corps-de-garde.

Quelque temps après, le prince remit le tableau à M. Léopold pour le faire revendre. M. Léopold ne se pressant pas de le lui rendre, M. le prince de Wittgenstein porta plainte en police correctionnelle, et M. Léopold ne s'étant pas présenté, fut condamné par défaut pour abus de confiance.

Sur l'appel, M. Léopold a déclaré, tant par lui-même que par l'organe de M^e Moulin, avoué, que le jugement était l'effet d'une déplorable méprise. Au moment même où l'on prenait défaut contre lui, M. Léopold avait fait porter le tableau à l'hôtel du prince, qui venait de partir pour la Russie, mais à qu'il a été renvoyé. Le mandataire du prince n'avait pas alors connaissance de cette restitution; mais il en est convaincu aujourd'hui, et la plainte est abandonnée.

M. Godon, substitut du procureur-général : L'avoué de M. de Wittgenstein nous a déclaré en effet que le prince étant désintéressé, il n'était plus chargé d'occuper pour lui.

M. le président : Qui paiera les frais ?

M^e Moulin : Il est convenu avec le mandataire du prince que

M. Léopold ayant mis du retard dans la restitution par la faute de son vernisseur, tous les frais resteront à sa charge.

M. Godon : Nous aurions désiré la preuve que la restitution avait été effectuée avant le jugement par défaut.

M. Moulin produit une lettre de l'avocat qui a défendu le prince en première instance, et qui reconnaît le fait de la livraison du tableau.

La Cour, réformant le jugement de première instance, a renvoyé M. Léopold Chéradame de la plainte, et néanmoins, attendu que les poursuites ont eu lieu par le fait de M. Léopold, la Cour l'a condamné de son consentement au paiement de tous les dépens.

Un vieil industriel nommé Joly, condamné, le 27 juin dernier, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende pour escroquerie avec récidive, port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur et rupture de ban, a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour royale, Joly a sans doute réfléchi que le procureur-général était encore dans le délai de deux mois pour appeler à minima et faire porter la condamnation de cinq à dix ans. Aussi s'est-il empressé de se désister de son appel.

Après l'arrêt confirmatif, Joly a demandé s'il profiterait des vingt-neuf jours qui se sont écoulés depuis le prononcé du jugement.

M. le président : Votre appel a suspendu l'exécution du jugement; les cinq ans de prison commenceront à partir d'aujourd'hui.

M. Jossierand, âgé de vingt ans, garçon de caisse, se présente un jour chez un jeune homme de la même maison nommé Voisin. M. Pommier, oncle de ce jeune homme, lui avait défendu de fréquenter Jossierand et lui avait expliqué ses motifs. Il s'opposa à l'entrée de ce dernier; de là une querelle très vive entre Jossierand et le vieillard : M. Pommier reçut dans l'œil un coup si violent qu'il en est devenu borgne.

Sur la plainte en police correctionnelle, M. Jossierand a été condamné à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages et intérêts; M. Cochet, pensionnaire de l'État, tuteur de ce jeune homme, a été condamné comme civilement responsable.

Aucune des parties n'avait interjeté appel de ce jugement; M. le procureur du Roi seul s'est pourvu à minima. La Cour royale, après avoir entendu la partie civile et les explications du prévenu et de son tuteur, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Une affaire tout-à-fait dépourvue d'intérêt s'est terminée aujourd'hui par un incident curieux.

Le nommé Hamon comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. de Glos, sous l'accusation de vol commis la nuit, de complicité, à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Le plaignant fait contre l'accusé une déclaration accablante; il le reconnaît formellement et ajoute qu'il a vu si distinctement les deux voleurs qu'il reconnaîtrait celui qui a échappé, dans quelque endroit qu'il le rencontrât.

Il s'en retourne ensuite à sa place. Chemin faisant, il jette machinalement les yeux sur la partie de la salle réservée au public en blouses et casquettes, et reconnaît dans la foule son second voleur.

A peine MM. les jurés sont-ils entrés dans la salle de leurs délibérations, que le plaignant fait informer M. le président de la reconnaissance qu'il vient de faire. Des ordres sont aussitôt donnés pour que les portes soient fermées et que personne ne puisse sortir de la salle. Ces préparatifs sont faits au grand étonnement du public qui n'en comprend pas le but.

On voit alors le plaignant, accompagné de deux gardes municipaux, s'approcher d'un individu, tout jeune, à moustaches, qui cherche à se cacher; il est arrêté et conduit au parquet de M. le procureur du Roi.

Après cet épisode, le jury rentre et déclare Hamon coupable sur toutes les questions, et il est condamné par la Cour à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance pendant toute sa vie.

Salvator, condamné, dimanche dernier, par la Cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en cassation ce matin.

Il est toujours dans un état d'exaltation vraiment extraordinaire. Il veut hier conversation avec tout le monde. « Ze suis innocent ! ze suis innocent, s'écrie-t-il. Ah ! ils prétendent que ze ne sais pas faire de l'or ! Qu'on me donne... du bois, qu'on me donne... ce qu'on voudra, qu'on me donne un cadavre, et ze ferai de l'or... De deux choses l'une, ou ze suis fou, ou savant; si ze suis fou, y devraient pas me zouzer MM. le jury; si ze suis savant, y devraient reconnaître mon innocence... Ma ze me suis bien défendu; ze me suis défendu comme un chien... Bien sûr ze serai dézuzé, mon innocence y triomphera. Z'ai donné mon secret pour faire du fer; les journaux en ont parlé; ma Z'ai conservé mon secret pour faire de l'or... ze ferai de l'or !... »

Un gros Limousin, aide maçon, expose qu'ayant lié conversation dans une petite rue avec une demoiselle, celle-ci lui glissa traitreusement la main dans la poche de son gilet, lui prit quatre belles pièces de vingt sous toutes neuves et deux pièces de cinquante centimes. Adèle Mimi, la demoiselle en question, se récrie très-fort contre une pareille inculpation qu'elle déclare tout d'abord essentiellement attentatoire à son honneur; son œil ardent et bordé d'une auréole azurée s'anime sous son béguin à dentelles surmonté d'un foulard, façonné en pointe d'obélisque. Son poing gauche placé sur sa hanche, sa main droite agissant en télégraphe, son pied frappant la terre et la pétulance générale de tous ses gestes semblent indiquer l'explosion prochaine d'une indignation long-temps comprimée. L'impassible maçon fait deux pas en arrière; il a peur...

« Ah ben ! ah ben ! dit-il, je la connais la mamselle ! Le plus souvent qu'elle est bonne ! Quand je lui ai réclamé mes cent sous elle m'a arraché les deux yeux ! »

Mimi : Incapable ! incapable ! C'est une chose affreuse ! une pauvre malheureuse comme moi !

M. le président : Oui une pauvre malheureuse qui a déjà été condamnée neuf fois pour vol.

Mimi : C'est possible, je ne dis pas. J'ai eu mes moments d'erreur; mais pour le maçon que voilà, c'est un être stupide qui ne mérite pas les rigueurs de la justice (c'est-à-dire, je me trompe, pardon, excuse), les regards de la justice.

M. le président : Oui ou non, avez-vous fouillé dans sa poche ?

Mimi : Incapable ! Que voulez-vous donc qu'on aille se compromettre dans la poche d'un maçon ? Voilà la chose : Ce mûle m'a appelé rosse, et je l'ai appelé étudiant de la Grève. Il m'a dit que je l'avais subtilisé de cent sous, et je n'ai pu résister à me faire conduire de suite au corps de garde.

Le maçon : Ah ! ah ! elle en avait une fière peur du corps de garde; elle manœuvrait fameusement !

Mimi : Que voudriez-vous que je manœuvre, comme il dit, avec des bras comme moi ?

M. le président : On a trouvé sur vous un morceau de pierre noire provenant de la poche du maçon.

Mimi : Je ne nie pas le morceau de pierre noire; mais j'en connais pas mal comme ça des étudiants de la Grève qui vont faire leur cours de littérature en face l'Hôtel-de-Ville, avec une hotte et une auge sur le dos.

Le Tribunal, suffisamment édifié sur la culpabilité de la fille Mimi, la condamne, vu son état de récidive, à deux ans de prison.

Gillet est prévenu d'avoir contrevenu à la loi sur les crieurs publics. Il a été arrêté au moment où il distribuait, sans autorisation, aux passans, l'annonce de l'exhibition d'un étalon chinois nommé Thomas Koulikan. M. Lalane, propriétaire de ce phénoménal quadrupède est cité comme civilement responsable.

« J'avais obtenu, dit-il, l'autorisation de M. le préfet de police et de toutes les autorités compétentes pour faire voir mon étalon chinois, le fameux cheval Thomas Koulikan; je pensais, ce me semble avec quelque raison, que la fin veut les moyens et que du moment où on me donnait l'autorisation d'exhiber mon cheval Thomas Koulikan, on me donnait aussi les moyens de publicité nécessaires à faire connaître aux Parisiens l'arrivée dans leurs murs de ce produit remarquable des bizarreries de la nature. »

M. le président explique à Lalane qu'il faut obtenir une autorisation préalable. « Je vous remercie, Messieurs, et je vais me mettre en règle afin d'annoncer aux parisiens le fameux cheval Thomas Koulikan. »

Gillet est condamné à 3 fr. d'amende et solidairement avec le sieur Lalane aux dépens du procès.

L'huissier appelle la plainte en voies de faits et injures portée par la femme Rondel contre la femme Honoré, sa cousine. Le premier, ou pour dire plus vrai, le témoin unique n'étant pas arrivé, le Tribunal suspend l'audience. Pendant cette suspension, plaignante et prévenue, laissant un libre cours à l'intempérance de leurs langues, donnent au public un avant-goût des débats qui vont avoir lieu tout-à-l'heure. Le respect dû au Tribunal n'étant pas là pour les retenir, les deux commères s'arrangent d'excellentes sortes, et on voit le moment où elles vont prendre l'enceinte de la police correctionnelle pour le carreau de la halle.

La femme Honoré : Eh bien, cousine, vous v'la contente; vous m'avez traînée devant un Tribunal.

La femme Rondel : C'est en attendant, cousine... votre place n'est pas là; elle est plus bas, sur la place avec une collerette de fer au cou.

La femme Honoré : Vous allez encore récidiver vos atrocités... et puis après ça, quand je vous aurai admoesté une bonne volée, vous direz que c'est moi qu'a commencé.

La femme Rondel : Le jour qui fait que vous êtes ici, c'est peut-être pas vous qui m'avez traitée de vieille paillasse ?

La femme Honoré : J'ai croisé ben, vous aviez commencé... C'est la loi du talon, ma chère.

La femme Rondel : C'est pas vrai, je vous avais rien dit.

La femme Honoré : C'est pas vrai... Elle appelle ça rien ! Elle m'a dit que j'avais traîné la moitié de Paris et que j'avais porté l'autre.

Ici, le témoin retardataire entre dans la salle. Les deux femmes l'aperçoivent; elles se précipitent à sa rencontre, le prennent chacune par un pan de sa redingote, et s'écrient à la fois : « N'est-ce pas, M. Poltrot, que c'est elle qu'a commencé ? »

M. Poltrot se dégage avec peine de la rude étreinte des deux cousines, et leur dit le plus doucement du monde : « Je suis venu ici pour parler devant des magistrats, et je n'ouvrirai la bouche que devant des magistrats; ainsi, mes petits anges, laissez-moi tranquille. »

Les petits anges lancent des yeux furibonds au témoin, qui va s'asseoir bien tranquillement dans un coin de la salle, où il ne tarde pas à s'endormir.

La salle, tout-à-l'heure si bruyante, prend tout-à-coup un aspect fort paisible. Mais il est facile de juger aux regards que se jettent les deux plaideuses, que ce calme est le précurseur d'un violent orage.

En effet, le Tribunal ayant repris séance, on appelle de nouveau l'affaire, et les deux femmes renouvellent devant MM. les juges la petite scène dont elles venaient de nous donner la répétition. En vain, M. le président veut leur imposer silence; en vain l'huissier se met de la partie et cherche à les faire taire; sa voix ne fait qu'augmenter le tumulte, et, pendant quelques minutes, on n'entend qu'un mélange confus de paroles inintelligibles.

Dans l'impossibilité de démêler la vérité au milieu du déluge de mots des deux cousines, le Tribunal fait approcher M. Poltrot, témoin de la scène.

« Monsieur, dit le témoin, je demeure sur le même palier que ces deux dames; la porte de M^{me} Rondel est à droite, celle de M^{me} Honoré à gauche, et la mienne au milieu... Je crois qu'il n'y a pas de mal d'établir lisiblement l'état des lieux. »

M. le président : C'est bien, continuez.

M. Poltrot : Un matin, pendant que je déjeunais, j'entends du bruit; je pourrais même dire du vacarme, chez ma voisine de droite. « Oh ! oh ! que je me dis, que se passe-t-il donc chez M^{me} Rondel ? » Et, naturellement, je sors de chez moi pour me transporter chez elle. On pouvait avoir besoin de secours, et je pense que tout bon citoyen doit aide et protection à ses voisins du même palier.

La femme Rondel : Pour ça, M. Poltrot, on sait que vous êtes un brave et digne homme.

La femme Honoré : Elle le flatte pour qu'il parle pour elle.

M. Poltrot : Je suis inaccessible à la louange, je prie le Tribunal d'en être bien convaincu... J'arrive donc à la porte de M^{me} Rondel... je frappe... on ne me répond pas et le bruit cesse. Pour lors, je me baisse; je regarde par le trou de la serrure... je me trouve nez à nez avec un œil. « Voisine, que je dis, il paraît que vous ne voulez pas ouvrir ? A votre aise... mais si je puis vous être utile à quelque chose, vous me trouverez chez moi. » Alors je rentrai dans ma chambre et personne ne vint.

M. le président : Voilà tout ce que vous savez ?

Le témoin : Absolument tout.

M. le président : Et quand vous avez regardé par le trou de la serrure, vous n'avez rien vu ?

Le témoin : Rien qu'un œil, et encore je serais bien embarrassé de dire lequel.

Dans l'impossibilité de savoir qui a tort ou raison, le Tribunal renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

On se rappelle que le 13 juillet présent mois, le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 6^e légion s'est occupé d'une plainte

portée par un voltigeur contre son capitaine, et qu'à cette occasion M. le capitaine-rapporteur a fait des réserves contre le garde national Cormier, auteur de la plainte déclarée mal fondée par le Conseil. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois.)

M. Cormier a comparu hier devant le Conseil.

Au moment où M. Le Ber, rapporteur, se disposait à développer les faits de la prévention, M. Cormier a déclaré s'y opposer en annonçant qu'il déclinaît la compétence du Conseil, qui, dans tous les cas, était mal saisi, puisque l'article 110 de la loi du 22 mars 1831, dispose « que le Conseil ne peut être saisi que sur le renvoi que doit lui faire le chef du corps de tous rapports ou procès-verbaux, plaintes ou autres documents énumérant les faits donnant lieu à la poursuite. »

M. le capitaine-rapporteur se lève pour repousser le moyen d'incompétence. M. Cormier s'y oppose en se fondant sur l'art. 118, qui, selon lui, veut que le Conseil statue immédiatement après les moyens présentés par le prévenu, sans discussion préalable de la part du rapporteur.

Les membres du Conseil se lèvent pour délibérer; M. le Ber demande à être entendu sur l'exception, ajoutant qu'il n'est pas besoin que chaque article de la loi énonce que le ministère public devra être entendu; qu'il est de principe que dans les affaires du plus mince intérêt, l'organe de la loi doit prendre la parole toutes les fois qu'il le juge à propos; que dans l'espèce il a droit de répondre à celui qui propose le déclinaoire, sauf à celui-ci à parler le dernier; qu'autrement le débat ne serait pas contradictoire.

Malgré ces observations, le Conseil continue à délibérer. « Tout au moins, dit M. le rapporteur, qu'il me soit permis de vous parler de la jurisprudence de la Cour de cassation si vous trouvez que la loi soit muette sur le point mis en question. »

Les membres reprennent leurs places.

M. le rapporteur invoque alors un arrêt de cassation du 17 janvier 1834, dont il lit le texte, et qui décide qu'en pareille matière le ministère public doit toujours être entendu avant le prononcé de la décision.

M. Cormier : Que me fait à moi un arrêt ! il ne peut avoir plus de puissance que la loi; celle du 22 mars, art. 118, ne précisant rien de conforme aux prétentions de M. le rapporteur, je m'oppose à ce qu'il prenne la parole sur l'incompétence proposée.

M. le rapporteur : Mais ne sait-on pas aujourd'hui qu'après deux arrêts de renvoi après cassation, l'autorité de cette Cour fait loi pour tous; d'ailleurs, je le répète, l'art. 118 n'a pas besoin de commentaire; il est sous-entendu que le Conseil ne peut prononcer dans aucun cas, qu'après avoir entendu l'organe du ministère public.

Nonobstant ces observations, le Conseil de discipline refuse d'accorder la parole à M. le rapporteur. Il reprend sa délibération pendant quelques minutes, et bientôt M. le commandant Watin, président, déclare par un jugement non motivé, que le Conseil se déclare incompétent.

M. le capitaine-rapporteur s'est pourvu en cassation contre le jugement du Conseil.

Lundi dernier, la nouvelle reine d'Angleterre s'est transportée, en grand cortège, au Parlement, pour en prononcer la clôture.

Le discours de la jeune princesse a été accueilli avec le plus vif enthousiasme. Voici le passage qui a rapport aux travaux faits au sein des deux Chambres, pour l'amélioration du Code pénal :

« Je vois avec satisfaction, a dit S. M., que vous avez amené à maturité plusieurs mesures utiles. Je remarque surtout avec un intérêt particulier, les amendemens au Code pénal, et la diminution du nombre des cas où la peine capitale doit être prononcée. »

« Je salue cet adoucissement à la sévérité de la loi, comme d'un heureux augure pour le commencement de mon règne. »

Avant la séance royale, la Chambre des communes s'était réunie; il s'y est passé un incident de la plus haute portée.

Le colonel Thompson a demandé aux ministres si la proclamation du roi de Hanovre, pour renverser la constitution donnée à ce pays, était authentique.

Sur la réponse des membres du cabinet, que cette affaire regardait exclusivement le royaume de Hanovre, le colonel Thompson a repris la parole. Il a déclaré qu'à l'ouverture de la prochaine session, il proposerait un bill pour exclure tout prince étranger de la couronne, et pour reconnaître comme seul héritier présomptif du trône, le prince Georges de Cambridge, fils du duc.

Cette proposition, si elle était acceptée, ce qui ne pourrait avoir lieu sans exciter de violens orages, excluerait de la succession au trône de la Grande-Bretagne, non seulement le duc de Cumberland, roi actuel de Hanovre, et son fils, qui est aveugle, mais encore le duc de Cambridge lui-même, frère du roi défunt.

Le prince Georges de Cambridge, fils du duc, est l'un des aspirans à la main de la reine Alexandrine-Victoria.

Prétendue découverte, à Londres, d'un complot contre le Roi des Français. Il y a quelques jours, un paquet de lettres fut adressé à un Allemand qui demeure chez le docteur Tomes, dans Hart-Street, n^o 6, à Londres. Par mégarde, le paquet fut porté chez M. Smith, imprimeur, qui habite dans la même rue une maison portant aussi le numéro 6, et on le remit à un autre Allemand nommé Friehmann.

Ces lettres venant de Dresde, où il a des correspondans, M. Friehmann les ouvrit; mais il s'aperçut à la lecture de la première missive, qu'elle ne le concernait nullement et qu'il s'agissait d'un complot contre Louis-Philippe, Roi des Français. M. Friehmann retint les lettres, afin de pouvoir consulter l'ambassadeur de France.

Samedi dernier, le docteur Tomes, informé de la méprise, porta plainte contre M. Smith l'imprimeur, et contre son frère, en violation du secret des lettres. Les deux frères Smith ont été arrêtés, mais ils ont obtenu leur liberté provisoire sous caution de se représenter pour répondre à toute inculpation quelconque qui pourrait être portée contre eux.

M. Friehmann a livré volontairement le paquet qui est mis sous les scellés pour être examiné par les juges compétens.

Nous rappelons à l'attention de nos lecteurs la vaste entreprise formée par la Société des Annuaire. Les ouvrages considérables qu'elle doit faire paraître au 1^{er} janvier prochain sont rédigés par des hommes spéciaux, sous la direction de M. Henrichs, des Archives du Commerce et plusieurs autres publications ont déjà honorablement placé dans l'opinion publique. L'ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE, notamment, nous semble devoir se faire remarquer par l'excellence de son plan, développé dans nos colonnes d'annonces. Il se composera d'éléments sollicités directement des parties intéressées, qui, pour la plupart, ont reconnu que ce mode était une garantie de plus offerte à l'exactitude des renseignemens et se sont empressés de les fournir. (Voir aux Annonces.)



LA SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES publiera, pour paraître le 1 janvier 1838 : ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE, LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF DE FRANCE,

CONTENANT LA LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES DES ORDRES LÉGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF, CLASSÉS PAR ORDRE GÉOGRAPHIQUE ET DÉPARTEMENTAL :

MM. les Pairs et députés, les Magistrats, Avocats, Notaires, Avoués, Agréés, Officiers ministériels; MM. les Préfets, Sous-Préfets, Maires, préposés des diverses administrations financières, etc.;

AVEC NOTES BIOGRAPHIQUES ET SUCCINCTES,

Indiquant leur domicile, date et lieu de naissance; leur titre ou profession; la date de leur nomination; contenant une mention de leurs travaux législatifs, judiciaires, administratifs ou littéraires; de leurs discours, plaidoiries, écrits; de leurs services dans l'administration; de leurs récompenses honorifiques, etc.;

COMPRENANT EN OUTRE :

- 1° La Liste générale des Adresses de Paris; 2° L'indication de tous les Electeurs et éligibles de la France; 3° La désignation pour Paris, les départements et les principales villes du monde, des Négocians, Manufacturiers, Fabricans, Inventeurs et

- Agriculteurs, classés par catégories de marchandises, fabrications ou inventions, et par ordre géographique et départemental; 4° Notices statistiques, mention des Académies et Sociétés savantes, Chambres, Bourses, Cercles, Bibliothèques et Musées, Journaux, Théâ-

- tres, Bureaux de poste, Messageries, etc., etc.; Et 5° une Bibliographie indiquant par ordre alphabétique tous les ouvrages français ou étrangers, relatifs à la législation, au droit, à la jurisprudence et à l'administration, qui auront paru dans le cours de l'année.

UN TRÈS FORT VOLUME GRAND IN-8°, PAPIER JÉSUS SATINÉ, AVEC CARTES ET NOUVEAUX PORTRAITS CHAQUE ANNÉE.

Rédigé par plusieurs Avocats et anciens Magistrats, sous la direction de M. P. HENRICHS, directeur des ARCHIVES DU COMMERCE, et fondateur-gérant de la SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DE FRANCE, ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE.

Un très fort volume grand in-octavo, papier jésus satiné, avec une carte routière de France, REDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE M. P. HENRICHS,

Directeur des Archives du Commerce et fondateur des Annuaire.

Prix de chacun de ces deux Annuaire pour les Souscripteurs, rendu franco par toute la France, 12 fr. Les non-Souscripteurs paieront 2 fr. en sus. ON SOUSCRIT A CES DEUX ANNUAIRES AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DU MONT-BLANC, 8, A PARIS.

AVIS A MM. LES MEMBRES DES ORDRES LÉGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF.

L'ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE doit contenir des Notes biographiques succinctes sur les membres des ordres législatif, judiciaire et administratif. Pour en assurer l'exactitude, MM. les membres de ces ordres sont invités à adresser francs de port, les renseignements relatés ci-dessous, au siège de l'administration de la Société des Annuaire, précédemment rue du Mail, 5, et qui vient d'être transféré rue du Mont-Blanc, 8.

Il importe que ces Notes parviennent sans délai, l'impression de l'ANNUAIRE JUDICIAIRE devant très prochainement commencer.

Renseignements demandés: 1° Nom et prénoms.— 2° Date et lieu de naissance.— 3° Etat, profession, titres et décorations.— 4° Domicile.— 5° Date de nomination ou d'inscription au tableau des avocats.— 6° Note succincte sur les services antérieurs rendus dans l'administration et les services publics.— 7° Ouvrages, brochures, collaboration à recueils périodiques, écrits divers, etc.— 8° Principales plaidoiries, défenses et affaires litigieuses civiles ou politiques.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Mignotte, qui en a la minute, et M. Maréchal, notaires à Paris, les 28 juin, 1er, 6, 7 et 8 juillet 1837, en suite duquel est écrit: Enregistré à Paris, 6e bureau le 11 juillet 1837, vol. 133 fol. 5 verso, case 5, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé Frestier. M. Charles-François BAILLY DE MERLIEUX propriétaire, membre de la société centrale d'agriculture, demeurant à Paris, rue du Jardin-Net, 8. M. Jean-François DUPUIS-DELICOURT, propriétaire directeur du Bulletin des sucres, demeurant à Paris, rue Coquillière, 20; Tous deux directeurs gérants de la société dont il sera ci-après parlé. Et M. François-Robert ALLARD, négociant, ancien raffineur, demeurant à Paris, rue Michel-Comte, 1. M. Anselme PAYEN, professeur de chimie, demeurant à Grenelle, près Paris, Et M. Guillaume-Louis-Edouard BURAN, manufacturier, demeurant à Paris, rue Favart, 8. Ces derniers agissant comme commanditaires; Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions. Une société en nom collectif à l'égard de MM. Bailly de Merlieux et Dupuis-Delcourt, qui en sont les gérans responsables et solidaires, et en commandite à l'égard de MM. Allard, Payen et Buran et de toutes autres personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société. La société a pour objet d'instituer une fabrique modèle et une école spéciale et pratique des sucreries de betteraves dans le château et domaine de Fouilleuse, près Paris. Le siège principal de la société est fixé à Paris, dans les bureaux de l'Agence agricole, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4 bis. La raison sociale sera C.-B. DE MERLIEUX, DUPUIS et Comp. La durée de la société est fixée à douze ans à compter du jour de l'acte. MM. Bailly de Merlieux, Dupuis-Delcourt, Allard, Payen et Buran, ont apporté à la société moyennant 47,500 francs: 1° Le matériel de la fabrique de sucre établie dans le domaine de Fouilleuse;

2° Et le droit au bail des bâtimens composant l'ancien château de Fouilleuse, et de diverses pièces de terre attenant audit coteau. Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 francs, représenté par trois cents actions de 500 fr. chaque au porteur ou nominatives. Les directeurs gérans administreront conjointement la société; aucun engagement, marché ni contrat, quelle qu'en soit la nature, pouvant obliger la société, ne pourra être contracté que d'un commun accord, et devra être revêtu de la signature des deux gérans, qui n'auront en conséquence la signature sociale que conjointement, et ce à peine de nullité même à l'égard des tiers. Toutes les affaires de la société devant se faire au comptant, les gérans ne pourront s'engager par la création ou souscription de billets, effets de commerce, lettres de change au mandats. La société a été définitivement constituée aux termes de l'acte présentement extrait, et ce au moyen de la souscription de cent cinquante-quatre actions, sur les trois cents composant le fonds social. Pour faire publier la présente société suivant la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M. Mignotte, notaire à Paris, sousigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé: MIGNOTTE. D'un acte fait triple à Paris le 5 juillet 1837, enregistré le 15 juillet 1837. Entre M. Eugène PERARD, négociant, rue St-Avoile, 25, d'une part, et deux personnes dénommés audit acte. Appert: qu'une société en commandite a été formée pour la fabrique et le commerce d'huile de pieds de bœufs et autres. Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Antin, 6. La raison sociale est Eugène PERARD et Co. M. Perard a seul la signature et est le seul gérant responsable: les deux autres personnes ne sont que commanditaires. Le fonds social est de 100,000 fr., sur lesquels un des commanditaires doit verser 50,000 fr. et l'autre 25,000 fr. La société doit durer 12 années, à partir du 1er juillet 1837 jusqu'au 30 juin 1849. Pour extrait: Eug. PERARD.

ANNONCES LÉGALES.

Par jugement de la 1re chambre du Tribunal de la Seine, du 2 juin 1837, il a été fait défense au sieur Jean-Baptiste-François Dhautel dit Brillé, de plaider, emprunter, transiger, recevoir un capital mobilier, même les revenus, donner aucune quittance ni décharge, d'aliéner ni grever ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, sans l'assistance d'un conseil judiciaire, qui lui a été nommé et qui est M. Félix Huet, avoué, rue Feydeau, 22.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 22 juillet, à midi. Consistant en vins fins en bouteilles et en pièces, bureau, et autres objets. Au comptant. Consistant en tables, commodes, secrétaire, gravures, rideaux, et autres objets. Au compt. Le mercredi 26 juillet 1837, à midi. Consistant en tables, glaces, commode, secrétaire, table de nuit, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Société de Gatigny et Co.— Paris, le 20 juillet 1837. — Conformément à l'article 17 des statuts, il y aura assemblée générale et extraordinaire d'aujourd'hui à quinzaine, jeudi 3 août prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 20 juillet. Heures. Compère, libraire, reddition de comptes. 11 Noël, md boulanger, clôture. 11 Vonoven de Beaulieu, négociant, id. 12 Barnoux, fabricant de nécessaires, id. 12

Didier, md tailleur, nouveau syndicat. Lecoq, nourrisseur, syndicat. Faller, horloger, id. Oppenheim, md de bric à brac et quincailleries, id. Georgen et Droës, mds tailleurs, vérification et délibération. Lheureux, md cordonnier, concordat. Du vendredi 21 juillet. Castin frères et Kuhn, négocians, vérification. Samyon, receveur de rentes, reddition de comptes. Cornevin, md de merceries, nouveau syndicat. Sédille, md de papiers, clôture. Plo, ébéniste, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures. Gavoty, md de soieries, le 22 12 Fortier, entrepreneur de serrures, le 24 10 Chateau, passementier, le 24 11 Michon et Michon et comp., mds de bois, entrepreneur de menuiserie, le 24 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 juin 1837. Retourné, fabricant de bretelles à façon, à Paris, rue de Montmorency, 3.— Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Du 17 juillet 1837. Dame V. Boulangé, miroitière, à Paris, rue de la Bourse, 6.— Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173. Fessier, marchand de vins, à Paris, boulevard de l'Hôpital, 3.— Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Argy, rue Neuve-Saint-Méry, 30.

Du 18 juillet 1837. Coward, ébéniste, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 86.— Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

12 Brulé, carrossier, à Paris, rue St-Lazare, 26. 1 — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Chapellier, rue Richer, 22. 1 Faucon, loueur de voitures, à Passy, rue des Vignes, et à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 52.— Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14. 2 Vincent, marchand quincaillier, rue Saint-Dominique, 172.— Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Jouvé, rue du Sentier, 3. 2 Gours, limonadier, à Paris, place du Carrousel, café des Sa'nts-Pères, 7.— Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Couenne, faubourg St-Martin, 43.

DÉCES DU 17 JUILLET.

12 M. Sterns, rue Neuve-Vivienne, 48. — Mme Mouillet, née Heudier, rue du Faubourg-Poissonnière, 1.— M. Jacqy, rue St-Denis, 245.— M. Vallols, rue aux Ours, 8.— M. Restout, rue Maubé, 12. — Mme Lescot, née Toufflet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 198. — Mme Chanard, quai des Ormes, 48. — M. Bouhey, quai des Ormes, 44.— M. Chinar, rue de l'Hôtel-de-Ville, 82.— M. Boutier, rue Neuve Notre-Dame, 17. — M. Wodskinski, rue de l'Ouest, 8.— Mme Goueau, née Bertrand, rue du Vieux-Colombier, 6. — M. Espinaut, rue Mouffetard, 68.— Mlle Hervy, rue du Rocher, 13. — M. Blerzy, rue du Roule, 13.

BOURSE DU 19 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5% comptant...	110	—	110	5	110	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
3% comptant...	79	—	79	—	79	—
— Fin courant...	79	10	79	15	79	10
R. de Napl. comp.	97	25	97	35	97	35
— Fin courant...	97	40	97	45	97	40
Bons du Trés...	—	—	—	—	—	101 1/2
Act. de la Banq. 2395	—	—	—	—	—	20 3/4
Obl. de la Ville. 1155	—	—	—	—	—	—
4 Canaux	—	—	—	—	—	—
Caisse hypoth.	797	50	—	—	—	—

BRETON.